

RÉVERSION

Pour bénéficier de l'allocation de réversion, le conjoint survivant ou ex-conjoint doit justifier qu'il n'a pas contracté un nouveau mariage.

En cas de remariage postérieurement à l'attribution de l'allocation, le droit à celle-ci est supprimé à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 (J.O.R.F. n° 114 du 18 mai 2013), qui ouvre le mariage aux couples de personnes de même sexe (article 1 de ladite loi) et l'adoption à ces couples mariés, consacre le principe d'égalité de traitement entre les époux ou parents de même sexe et ceux de sexe différent.

Le titre préliminaire du code civil est ainsi complété par un article 6-1 qui énonce que « le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par la loi, [...], que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe ».

Lors de leur réunion commune le 6 juin 2013, les commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont tiré les conséquences de cette loi sur l'application de la réglementation des régimes en matière de réversion.

Réversion au bénéfice d'un conjoint ou d'un ex-conjoint divorcé non remarié

Le mariage est une condition nécessaire à l'obtention, en cas de décès, d'une pension de réversion au bénéfice d'un conjoint survivant ou d'un ex-conjoint divorcé non remarié.

L'extension du mariage aux personnes de même sexe ouvre, en cas de décès, le bénéfice d'une pension de réversion au conjoint survivant et/ou ex-conjoints divorcés non remariés dès lors qu'ils remplissent les autres conditions (âge, non remariage...).

D'une façon générale, toutes les dispositions réglementaires en vigueur en matière de réversion s'appliquent de plein droit, considérant toutefois qu'une pension de réversion ouverte au titre d'un mariage entre personnes de même sexe ne peut en aucun cas prendre effet avant le 1^{er} juin 2013 (premier jour du mois civil suivant l'ouverture du droit, à savoir la publication de la loi).

Il convient de noter que cette loi, dans son article 21, reconnaît, sous certaines conditions, les mariages entre des personnes de même sexe contractés à l'étranger avant la publication de la loi.

Ces mariages sont ainsi reconnus :

- pour tous les couples dont au moins l'un des conjoints est ressortissant français, après transcription à l'état civil, ce qui produit effet à l'égard des tiers ;
- pour tous les couples dont les conjoints sont des ressortissants étrangers, sur présentation de leur état civil mentionnant le mariage.

Dans ces situations, même en cas de décès ou de divorce antérieur à la publication de la loi, le droit à réversion ne peut être ouvert avant le 1^{er} juin 2013.

Circulaire AGIRC ARRCO n° 2013 - 9 - DRJ

DROITS DES CONJONTS SURVIVANTS POUR UN DÉCÈS ANTÉRIEUR AU 1^{ER} MARS 1994

La pension de réversion est accordée à la personne ayant, au moment du décès, la qualité de conjoint ou ex-conjoint légitime du participant, et ce, sans condition de durée de mariage.

La pension de réversion est définitivement supprimée en cas de remariage.

VEUVES

La veuve a droit à la pension de réversion dès qu'elle atteint l'âge de **50** ans ou immédiatement :

- si elle a au moment du décès au moins **2** enfants à charge âgés de moins de **21** ans (sauf si elle est en invalidité) que les enfants soient ou non issus du mariage ;
- si elle est en état d'invalidité au sens de la législation des assurances sociales. Si l'état d'invalidité cesse alors que la veuve n'a pas encore atteint l'âge normal requis, le service de la pension est suspendu et reprend lorsque celle-ci atteint cet âge.

VEUFS

Décès avant le 17 mai 1990

Le veuf a droit à la pension de réversion dès qu'il atteint l'âge de **65** ans ou immédiatement :

- s'il a au moment du décès au moins **2** enfants à charge âgés de moins de **21** ans (sauf s'il est invalide) que les enfants soient ou non issus du mariage ;
- s'il est en état d'invalidité au sens de la législation des assurances sociales. Si l'état d'invalidité cesse alors que le veuf n'a pas encore atteint l'âge normal requis, le service de la pension est suspendu et reprend lorsque celui-ci atteint cet âge.

Décès entre le 17 mai 1990 et le 28 février 1994

Les veufs bénéficient de la réversion dès l'âge de **50** ans pour les droits inscrits au compte de la participante entre le 1^{er} janvier 1990 et la date de son décès.

Ainsi, pour un ayant droit masculin qui n'avait pu faire valoir ses droits à réversion du fait de l'ancienne réglementation et qui avait **50** ans à la date du décès ou les a eus ensuite, deux dossiers de réversion sont ouverts :

- le premier à partir de **50** ans, pour la seule partie de carrière du 1^{er} janvier 1990 jusqu'au décès de l'ancienne participante ;
- le second, à **65** ans, s'il n'est toujours pas remarié, sur l'ensemble des autres droits inscrits au compte de l'ancienne participante.

MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION POUR LES VEUFS ET LES VEUVES

La pension de réversion est égale à **60** % des points acquis par le participant décédé sans qu'il soit tenu compte de coefficient d'anticipation éventuellement appliqué.

Le nombre de points ainsi attribué au conjoint survivant ne peut excéder celui effectivement inscrit au compte de l'allocataire après application d'un éventuel coefficient d'anticipation.

DROITS DES CONJOINTS SURVIVANTS POUR UN DÉCÈS POSTÉRIEUR AU 1^{ER} MARS 1994

VEUFS ET VEUVES

Le conjoint survivant d'un participant décédé à compter du 1^{er} mars 1994 a droit, à partir de l'âge de **60** ans, à condition de ne pas être remarié, à une allocation de retraite calculée sur la base de **60** % du nombre de points acquis sans qu'il soit tenu compte d'un coefficient d'anticipation éventuellement applicable.

Toutefois, cette allocation peut être servie par anticipation, sous réserve de remplir les autres conditions, à partir de l'âge de **55** ans.

L'allocation liquidée est calculée sur la base de :

- **52,00** % du nombre de points acquis si liquidation à l'âge de **55** ans ;
- **53,60** % du nombre de points acquis si liquidation à l'âge de **56** ans ;
- **55,20** % du nombre de points acquis si liquidation à l'âge de **57** ans ;
- **56,80** % du nombre de points acquis si liquidation à l'âge de **58** ans ;
- **58,40** % du nombre de points acquis si liquidation à l'âge de **59** ans.

La condition d'âge ne s'applique pas si, lors du décès du participant, le conjoint survivant a droit au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, c'est-à-dire au plus tôt à **55** ans en France métropolitaine.

Pour Monaco

Cette condition d'âge est incompatible avec les dispositions du système de Sécurité sociale de Monaco dans lequel la pension de réversion, pour les veuves, est versée dès **50** ans ou le jour du décès du conjoint s'il y a un enfant à charge. La commission paritaire de l'AGIRC prévoit que les veuves relevant du régime monégasque pourraient, à partir de **55** ans, bénéficier d'une pension de réversion à taux plein, sous réserve de remplir les conditions qui auraient été exigées par le régime général français (avoir été marié avec le participant pendant au moins **2** ans sauf si un enfant est né de ce mariage ; remplir des conditions de ressources).

Commission paritaire du 27 mars 1995

RÉVERSION AGIRC SANS CONDITION D'ÂGE

Les Commissions paritaires ont constaté que la réversion AGIRC ne pouvait être versée sans condition d'âge que si à la date du décès le conjoint est invalide ou a deux enfants à charge de moins de **21** ans.

Considérant que cet âge de **21** ans n'était pas cohérent avec la prise en compte des enfants jusqu'au **25^e** anniversaire pour l'attribution d'une majoration des allocations pour enfants à charge, les Commissions paritaires ont retenu, pour tous les décès postérieurs à 2011, la règle, déjà appliquée à l'ARRCO, selon laquelle le conjoint ayant deux enfants à charge de moins de **25** ans au décès du participant peut bénéficier de la réversion AGIRC sans condition d'âge.

Notion d'invalidité

Invalidité d'un assuré social non consécutive à un accident du travail

Une fois reconnue la réduction des **2/3** de la capacité de travail, l'assuré social invalide est classé, pour le montant de sa pension d'invalidité servie par le régime général de la Sécurité sociale, dans l'un des trois groupes suivants :

- la première catégorie intéressant les invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- la seconde catégorie concernant les invalides absolument incapables d'exercer une activité quelconque ;
- la troisième catégorie visant les invalides qui, étant incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne.

Les institutions doivent considérer comme invalides les personnes auxquelles la Sécurité sociale reconnaît cet état, quelle qu'en soit la catégorie.

Invalidité consécutive à un accident du travail

Les intéressés ne perçoivent pas une pension d'invalidité, mais une rente d'accident du travail (ou maladie professionnelle) servie par le régime général de la Sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole et liée au taux d'incapacité.

Par référence à la notion d'invalidité du Code de la Sécurité sociale, une personne bénéficiaire d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et correspondant à un taux d'incapacité de **2/3** au moins, doit être considérée comme invalide.

Invalidité pour un non assuré social

Une personne non assurée sociale peut, après constatation par un médecin expert désigné par l'institution, être considérée comme remplissant les conditions qui lui auraient permis, si elle avait été assurée sociale, de bénéficier d'une pension d'invalidité.

Par ailleurs, doivent être assimilés aux invalides, les handicapés titulaires de la carte d'invalidité lorsque leur taux d'incapacité est d'au moins **80 %**, ainsi que ceux qui se sont vus reconnaître par la Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) une incapacité permanente d'au moins **80 %** ou, si celle-ci n'atteint pas **80 %**, une impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Entrent également dans la catégorie des invalides, les titulaires de la pension de veuf ou de veuve invalide attribuée en application des dispositions de l'article L. 342-1 du Code de la Sécurité sociale.

Enfin, il en est de même des personnes placées sous l'un des régimes suivants de protection des majeurs incapables : régime de la tutelle ou régime de la curatelle.

Dans les différents cas énumérés ci-dessus, la personne doit être considérée comme invalide, sous réserve que son état d'invalidité ait été constaté avant son **65^e** anniversaire.

Date d'effet

Réversion de droits issus d'un ancien salarié non allocataire

Les droits de réversion des ayants droit prennent effet au premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel le décès de l'allocataire direct est intervenu.

La date d'effet des droits de réversion est fixée au premier jour du mois civil qui suit le décès de l'ancien salarié à condition que la demande soit déposée dans l'année de date à date suivant le décès et sous réserve que les conditions requises soient remplies à la date du décès.

Pour les enfants nés au cours du délai de viduité, les droits de réversion, qui ne peuvent être ouverts qu'à la naissance du second enfant, doivent prendre rétroactivement effet au premier jour du mois civil suivant le décès de l'ancien salarié.

Lorsque les conditions d'ouverture des droits ne sont pas remplies à la date du décès, la date d'effet est fixée au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits sont remplies, (sous réserve que la demande soit formulée dans l'année qui suit la date à laquelle les conditions d'ouverture de droits sont remplies).

Réversion de droits issus d'un allocataire

Lorsque les conditions d'ouverture des droits sont remplies à la date du décès de l'ancien salarié. L'allocation de réversion prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le décès (sous réserve que la demande de réversion soit formulée dans l'année (de date à date) suivant le décès). Si les conditions d'ouverture des droits ne sont pas satisfaites à la date du décès, la date d'effet est fixée au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle ces conditions sont satisfaites, sans être antérieure au premier jour du trimestre civil suivant le décès, (sous réserve que la demande soit formulée dans l'année qui suit la date à laquelle les conditions d'ouverture de droits sont remplies).

Lorsque le participant était titulaire d'une allocation annuelle, la réversion prend effet :

- soit au premier jour de l'exercice civil suivant le décès de l'allocataire si ce dernier était payé le 1^{er} janvier de chaque exercice ;
- soit à la date anniversaire de l'allocation suivant le décès de l'allocataire, si ce dernier était payé en cours d'année.

Pour les réversions d'allocataires, la périodicité de versement de l'allocation de l'ouvrant droit est reconduite. Elle est donc soit trimestrielle (réversion d'une allocation trimestrielle), soit annuelle (réversion d'une allocation annuelle).

Cependant, lorsque le montant de l'allocation de réversion est inférieur (ou égal) aux seuils de référence définis par la réglementation des régimes AGIRC et ARRCO, il est procédé au versement d'un capital unique.

Le versement d'un capital unique au titulaire de droits directs supprime tout droit potentiel de réversion au bénéfice d'un ayant droit.

ORPHELINS DE LEURS 2 PARENTS

Les orphelins de leurs deux parents ont droit à une allocation de réversion jusqu'à l'âge de **21** ans voire **25** ans s'ils sont à la charge du dernier des parents au moment du décès et même au-delà si l'orphelin est invalide.

Circulaire AGIRC ARRCO n° 2013 - 9 - DRJ

Les orphelins de leurs deux parents reçoivent chacun jusqu'à **21** ans une pension calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à **30** % des points acquis par le cadre décédé.

Les orphelins qui ont atteint ou dépassé l'âge de **21** ans peuvent bénéficier d'une pension lorsqu'ils justifient s'être trouvés, avant cet âge, en état d'invalidité, c'est-à-dire dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique.

Toutefois, dans ce cas, l'attribution de l'allocation d'orphelin est subordonnée à la condition que l'intéressé ne perçoive pas déjà une rente d'accident du travail ou une pension d'invalidité de la Sécurité sociale.

Majoration pour enfant invalide (justificatifs)

| Invalidité d'un assuré social non consécutive à un accident de travail | |
|--|---|
| Preuve | <p>Notification d'attribution d'une pension d'invalidité</p> <p>La mention du taux d'invalidité n'est pas nécessaire, l'avantage de retraite étant attribué quelle que soit la catégorie de l'invalidité.</p> |
| Invalidité consécutive à un accident de travail | |
| Preuve | <p>Notification d'attribution d'une rente accident de travail faisant état du taux d'invalidité</p> <p>La mention du taux d'invalidité est impérative (Taux minimum 2/3).</p> |
| Invalidité pour un non assuré social | |
| <i>Constatation de l'invalidité par un médecin expert désigné par l'institution de liquidation du dossier</i> | |
| Preuve | <p>Certificat médical précisant que l'intéressé est atteint d'une invalidité qui lui permettrait de bénéficier d'une pension d'invalidité, s'il était assuré social</p> <p>La mention du taux d'invalidité n'est pas nécessaire.</p> |
| <i>Handicapé titulaire de la carte d'invalidité</i> | |
| Preuve | <p>Carte d'invalidité, délivrée par la préfecture, faisant état d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %</p> <p>La mention du taux d'invalidité est impérative.</p> |
| <i>Handicapé dont l'incapacité permanente a été reconnue par la CDAPH</i> | |
| Preuve | <p>Notification de la CDAPH mentionnant un taux d'incapacité d'au moins 80 %</p> <p>La mention du taux d'invalidité est impérative.</p> |
| <i>Handicapé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle</i> | |
| Preuve | <p>Notification de la CDAPH faisant état d'une incapacité inférieure à 80 %, et attestation du médecin expert de l'institution constatant l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle</p> <p>La mention du taux d'incapacité n'est pas nécessaire.</p> |

| Invalidité pour un non assuré social (suite) | |
|--|---|
| <i>Titulaire d'une pension de veuf ou de veuve invalide</i> | |
| Preuve | <p>Notification d'attribution d'une pension de veuf ou de veuve invalide</p> <p>La mention du taux d'invalidité n'est pas nécessaire.</p> |
| <i>Majeur incapable placé sous le régime de la tutelle ou de la curatelle</i> | |
| Preuve | <p>Jugement d'ouverture de la tutelle ou de la curatelle</p> <p>La mention du taux d'invalidité n'est pas nécessaire.</p> |

PENSION DE RÉVERSION AGIRC : TABLEAU RÉCAPITULATIF

| | | | | |
|---|--|---|-------|---|
| Bénéficiaires | <ul style="list-style-type: none"> ■ Conjoint non remarié ■ Ex-conjoint divorcé non remarié | | | |
| Conditions à remplir | <p>Age :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> - Décès survenu avant le 1^{er} mars 1994 Veuf : 65 ans ^(*) Veuve : 50 ans </td> <td style="width: 5%; text-align: center; vertical-align: middle;">- - -</td> <td style="width: 45%; vertical-align: top;"> - Décès survenu à partir du 1^{er} mars 1994 Veuf : 60 ans Veuve : 60 ans <i>Possibilité d'anticipation à 55 ans</i> </td> </tr> </table> | - Décès survenu avant le 1 ^{er} mars 1994 Veuf : 65 ans ^(*) Veuve : 50 ans | - - - | - Décès survenu à partir du 1 ^{er} mars 1994 Veuf : 60 ans Veuve : 60 ans <i>Possibilité d'anticipation à 55 ans</i> |
| - Décès survenu avant le 1 ^{er} mars 1994 Veuf : 65 ans ^(*) Veuve : 50 ans | - - - | - Décès survenu à partir du 1 ^{er} mars 1994 Veuf : 60 ans Veuve : 60 ans <i>Possibilité d'anticipation à 55 ans</i> | | |
| Réversion immédiate | si 2 enfants à charge de moins de 25 ans ou invalide Sécurité sociale ou pension de réversion du régime général (55 ans) | | | |
| Montant | <ul style="list-style-type: none"> ■ 60 % des points acquis par le participant décédé sans tenir compte du coefficient de minoration <p>si décès survenu à partir du 1^{er} mars 1994, anticipation possible avec taux réduit définitivement</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 52,00 % des points à 55 ans ■ 53,60 % des points à 56 ans ■ 55,20 % des points à 57 ans ■ 56,80 % des points à 58 ans ■ 58,40 % des points à 59 ans ■ 60,00 % des points à 60 ans <p><i>Cas particulier : 60 % des points à 55 ans si obtention de la réversion du régime général de Sécurité sociale</i></p> | | | |
| Orphelin de père et de mère | 30 % des points acquis par le participant décédé, jusqu'à l'âge de 21 ans | | | |

^(*) Ou 50 ans si le décès est intervenu entre le 17 mai 1990 et le 28 février 1994 pour les droits inscrits au compte de la participante entre le 1^{er} janvier 1990 et la date de son décès

PARTAGE DES DROITS

PRINCIPE

Les institutions de retraite complémentaire doivent prévoir les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce.

En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et à l'ex-conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

Article L. 912-4 du Code de la Sécurité sociale

En vertu de cet article, et suite à une jurisprudence de la Cour de cassation, la commission paritaire de l'ARRCO a adopté un nouveau dispositif de partage des droits entre conjoints et ex-conjoints divorcés.

Cass. soc. 18 décembre 1997 - UCREPPSA - AGIRC et autres c/ époux Beneix

Ces nouvelles dispositions ne concernent que les droits de réversion ouverts au titre de décès postérieurs au 30 juin 1980 et s'appliquent pour les allocations prenant effet au 1^{er} janvier 1998.

Des dispositions transitoires subsistent pour les divorces prononcés avant le 1^{er} juillet 1980 et pour les divorces prononcés après cette date, mais dont la pension de réversion a pris effet avant le 1^{er} janvier 1998.

DÉCÈS DU PARTICIPANT INTERVENU AVANT LE 1^{ER} JUILLET 1980

Dans le cadre des dispositions introduites par l'avenant A 80 du 24 septembre 1979 précité, en cas de décès du participant avant le 1^{er} juillet 1980, l'ex-conjoint divorcé n'a droit à aucune pension.

Cependant, les institutions de retraite peuvent accorder au titre des fonds sociaux obligatoires, une aide appropriée à l'ex-conjoint divorcé d'un participant décédé à l'encontre duquel le divorce a été prononcé pour faute ou rupture de la vie commune.

“L'aide appropriée” est appréciée par les institutions, compte tenu des prestations (pension alimentaire ou prestation compensatoire) prévues par le jugement de divorce, dans la limite du montant qui aurait été celui de la pension de réversion si celle-ci avait été liquidée à la date de dissolution du mariage.

Il appartient à l'ex-conjoint divorcé et non remarié lorsqu'il remplit les conditions d'âge (ou, le cas échéant, les conditions d'enfants à charge ou d'état d'invalidité) de formuler une demande auprès de l'institution dont relevait le participant au moment de son décès.

L'institution peut, en plus de l'aide appropriée, attribuer une allocation spéciale lorsque la situation matérielle le justifie.

ANCIENNE RÉGLEMENTATION

Décès du participant intervenu après le 1^{er} juillet 1980 et date d'effet de la pension de réversion antérieure au 1^{er} juillet 1998

Si le décès est intervenu après le 1^{er} juillet 1980, l'ex-conjoint est susceptible de bénéficier d'une pension :

- calculée selon les mêmes règles que celles de la pension attribuée au conjoint survivant (âge, ...) ;
- **mais limitée aux points de retraite inscrits au compte du cadre durant le mariage dissous par le divorce** ; seule est considérée à cet égard, la durée du mariage telle qu'elle résulte de l'état civil, les périodes de séparation de fait ou de droit étant sans incidence.

Le montant de la pension peut varier selon les dates de début et de fin de carrière du cadre et du mariage.

Lorsqu'un cadre a divorcé plusieurs fois, chacune des ex-épouses est susceptible de recevoir une pension calculée dans les conditions ci-dessus exposées.

Lorsqu'à la date du décès, par hypothèse, postérieure au 30 juin 1980, le cadre laisse également une veuve, la pension de veuve est servie intégralement ou réduite compte tenu de la (ou des) pension(s) accordée(s) à la (ou aux) ex-épouse(s).

Non imputation

Si la date du divorce est antérieure au 1^{er} juillet 1980, la pension qui est attribuée à l'ex-épouse se cumule avec la pension de la veuve.

Cette dernière pension ne subit donc aucune réduction et, ce, quelle que soit la date du dernier mariage du cadre.

Imputation

Si la date du divorce est postérieure au 30 juin 1980, la pension qui est attribuée à l'ex-épouse s'impute sur la pension de la veuve.

Cette dernière pension subit donc une réduction en conséquence. Il a été considéré que, s'agissant d'un divorce postérieur au 30 juin 1980, la pension qui est attribuée à l'ex-épouse s'impute sur la pension de la veuve.

Cette dernière pension subit donc une réduction en conséquence. Il a été considéré que, s'agissant d'un divorce postérieur au 30 juin 1980, la dernière épouse s'étant mariée après cette date ne pouvait ignorer la situation qui serait la sienne en cas de décès de son mari.

En cas de réduction sensible de sa pension, la veuve a, toutefois, toujours la possibilité de soumettre sa situation à l'institution de retraite compétente en vue de l'attribution d'une aide appropriée et d'une aide sociale complémentaire. La réduction de la pension est opérée au vu de la situation des différents ayants droit à la date d'effet de la première situation.

La réduction ainsi opérée, présente un caractère définitif.

NOUVELLE RÉGLEMENTATION

La nouvelle réglementation s'applique pour toute demande de liquidation d'une allocation de réversion présentée, quelle que soit la date d'effet, à partir du 18 décembre 1997 ou prenant effet, quelle que soit la date de présentation de la demande, le 1^{er} janvier 1998 ou postérieurement.

La situation de chacun des ayants droit potentiels doit être définitivement appréciée à la date d'effet de la liquidation de la première allocation de réversion. Il peut arriver que de nouvelles demandes d'allocations de réversion soient présentées par des ayants droit d'un participant décédé dont un ou plusieurs autres ayants droit ont déjà obtenu la liquidation de leur allocation de réversion, calculée selon l'ancienne réglementation.

Pour de telles demandes présentées, quelle que soit la date d'effet, à partir du 18 décembre 1997 ou prenant effet, quelle que soit la date de présentation de la demande, au 1^{er} janvier 1998 ou postérieurement, il convient :

- d'appliquer la nouvelle réglementation pour déterminer le montant des allocations de réversion non encore liquidées ;
- en tenant compte, pour effectuer ce calcul, de la durée des mariages des ayants droit dont l'allocation a déjà été liquidée, sans pour autant modifier le montant des allocations en cours de service.

Plusieurs hypothèses sont à envisager

Conjoint survivant seul

En l'absence d'ex-conjoint divorcé, la pension de réversion du conjoint survivant demeure calculée sur la base du nombre de points inscrits au compte du participant décédé au titre de l'ensemble de sa carrière, le taux de réversion reste inchangé.

Ex-conjoint divorcé non remarié unique (absence de conjoint survivant)

En présence d'un ex-conjoint divorcé non remarié unique et en l'absence de conjoint survivant, il convient de comparer la durée du mariage et la durée d'assurance. La durée d'assurance est celle définie par le régime assurance vieillesse de Sécurité sociale.

Durée de mariage inférieure ou égale à la durée d'assurance

L'allocation de réversion de l'ex-conjoint unique est :

- déterminée selon les mêmes modalités que celles retenues au profit des conjoints survivants ;
- puis affectée du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant décédé.

Durée de mariage supérieure à la durée d'assurance

L'avenant A 186 prévoit que le rapport de la durée du mariage à la durée d'assurance ne peut excéder 1. En d'autres termes, le montant de l'allocation de réversion de l'ex-conjoint divorcé doit être limité à celui obtenu par l'application du taux de réversion au nombre de points du participant décédé.

Pluralité d'ex-conjoints divorcés non remariés (absence de conjoint survivant)

En cas de pluralité d'ex-conjoints divorcés non remariés et en l'absence de conjoint survivant, il convient de comparer la durée des mariages et la durée d'assurance.

Durée des mariages inférieure ou égale à la durée d'assurance

L'allocation de réversion de chacun des ex-conjoints divorcés est déterminée en tenant compte de la durée de mariage par rapport à la durée d'assurance (sans pouvoir excéder 1).

Durée des mariages supérieure à la durée d'assurance

Le montant de l'allocation de chaque ex-conjoint divorcé est :

- déterminé selon les mêmes modalités que celles applicables aux conjoints survivants ;
- puis affecté du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages du participant avec l'ensemble des ayants droit potentiels.

Coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés

L'avenant A 186 prévoit le partage au prorata de la durée respective des mariages. Dans ce cas, la durée d'assurance du participant décédé n'a pas à être prise en compte.

Le montant de chaque allocation de réversion est :

- déterminé selon les mêmes modalités que celles retenues au profit des conjoints survivants ;
- puis affecté du rapport entre la durée du mariage de l'ayant droit concerné avec le participant décédé et la durée globale des mariages du participant avec l'ensemble des ayants droit potentiels.

Dans ce nouveau dispositif, la persistance du mariage après la liquidation de la retraite du participant accroît la part du conjoint survivant.

Participant divorcé avant le 1^{er} juillet 1980

L'avenant n° 52 rétablit le principe du versement d'une allocation de réversion intégrale en faveur du conjoint survivant marié à un participant divorcé avant le 1^{er} juillet 1980.

Cette mesure, qui ne concerne que les conjoints survivants, mariés avant le 13 janvier 1998, est sans incidence sur les modalités de calcul des droits de l'(ou des) ex-conjoint(s) divorcé(s).

Par ailleurs, la durée d'assurance du participant décédé pour le calcul de l'allocation de réversion des ex-conjoints divorcés en l'absence de conjoint survivant est limitée à :

- 154 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- 156 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- 158 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- 160 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- 161 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- 162 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- 163 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- 164 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- 165 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- 166 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2008/13 – DRE du 17 novembre 2008

Circulaire 2012-19-DRJ

Arrêté ministériel du 22 janvier 2013 - JO du 20 janvier 2013

Ces dispositions s'appliquent à toute nouvelle demande de réversion. Les ayants droit, dont l'allocation a été liquidée en 1998, sont susceptibles de s'en prévaloir pour obtenir la révision de leurs droits.

Lettre-circulaire ARRCO n° 99/14 du 4 février 1999

PARTAGE DES DROITS - TABLEAU RÉCAPITULATIF

| ANCIENNE RÉGLEMENTATION | |
|--|--|
| Décès avant le 1^{er} juillet 1980 | <ul style="list-style-type: none">■ Conjoint : réversion totale■ Ex-conjoint : pas de droit |
| Décès après le 1^{er} juillet 1980 et Divorce avant le 30 juin 1980 | <ul style="list-style-type: none">■ Conjoint : réversion totale■ Ex-conjoint : réversion calculée sur les points acquis pendant le mariage |
| Décès et Divorce après le 30 juin 1980 | <ul style="list-style-type: none">■ Conjoint : différence entre la réversion totale et le ou les versements au(x) ex-conjoint(s)■ Ex-conjoint : réversion calculée sur les points acquis pendant le mariage |

PARTAGE DES DROITS - ALLOCATIONS DE RÉVERSION (À COMPTER DU 18 DÉCEMBRE 1997 (DÉCÈS POSTÉRIEURS AU 30 JUIN 1980))

Nouvelle réglementation

| Situation à la liquidation de la première allocation de réversion | Durée de mariage | Calcul de l'allocation de réversion |
|---|------------------------------------|---|
| Conjoint survivant seul | - | Points du participant décédé ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ |
| Ex-conjoint divorcé non remarié unique | ≤ durée d'assurance ⁽²⁾ | Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée d'assurance}}^{(2)}$ |
| | > durée d'assurance ⁽²⁾ | Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ |
| Pluralité d'ex-conjoints divorcés non remariés en l'absence de conjoint survivant | ≤ durée d'assurance ⁽²⁾ | Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée d'assurance}}^{(2)}$ |
| | > durée d'assurance ⁽²⁾ | Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée globale des mariages}}^{(3)}$ |
| Coexistence d'un conjoint survivant marié après le 12/01/98 et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés | - | Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée globale des mariages}}^{(3)}$ |
| Coexistence d'un conjoint survivant marié avant le 13/01/98 et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés avant le 01/07/80 | - | <p style="margin: 0;">Conjoint survivant Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾</p> <p style="margin: 0;">Ex-conjoints divorcés Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée globale des mariages}}^{(3)}$</p> |
| Coexistence d'un conjoint survivant marié avant le 13/01/98 et d'ex-conjoints divorcés avant et après le 01/07/80 | - | <p style="margin: 0;">Conjoint survivant Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage du conjoint survivant} + \text{durée du mariage de l'ex-conjoint divorcé avant le 01/07/80}}{\text{durée globale des mariages}}^{(3)}$</p> <p style="margin: 0;">Ex-conjoints divorcés Points ⁽¹⁾ x taux de réversion ⁽⁴⁾ x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée globale des mariages}}^{(3)}$</p> |

⁽¹⁾ Nombre de points inscrits au compte du participant décédé

⁽²⁾ Durée d'assurance du participant décédé déterminée par le régime assurance vieillesse de la Sécurité sociale, limitée à :

- 161 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- 162 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- 163 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- 164 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- 165 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- 166 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2008-13 - DRE du 17 novembre 2008

Circulaire 2012-19-DRJ

⁽³⁾ Total des durées de mariage du participant décédé avec les ayants droit potentiels (donc sans tenir compte du conjoint ou des ex-conjoints décédés ou remariés à la date d'effet de la liquidation de la première allocation de réversion).

⁽⁴⁾ Taux de réversion entre 52 et 60 %.

Source AGIRC